**QUESTIONNAIRE : GROUPEMENTS HÔPITAUX**

*AR du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter*

**\*** *Pour le traitement optimal de votre demande, il est nécessaire de répondre à* ***toutes les questions*** *reprises sur ce questionnaire. Veuillez également cocher la case 'pas d'application' lorsque la question ne s'applique pas à votre institution.*

**1- Si la demande se fait par voie postale: veuillez envoyer les documents dans cet ordre et les enregistrer sur une clé USB (pas dans un fichier zip):**

Dans un soucis de sécurisation des données, veuillez protéger la clé USB par un mot de passe et communiquer ce dernier par email aux agents de la Cocom une fois la clé envoyée. Nous vous conseillons dans la mesure du possible, de venir déposer la clé USB dans les locaux de la Cocom.

**2- Si la demande se fait de façon digitale (via Irisbox), les documents peuvent être directement téléchargés dans cette application.**

**3- Vous pouvez également introduire votre demande accompagnée des documents justificatifs par courrier électronique à l'adresse suivante :** **agrements-erkenningen@vivalis.brussels**

* Questionnaire groupements d’hôpitaux complété
* Collaboration entre hôpitaux
* Médecin en chef – coordinateur : C.V.
* Coordinateur du département infirmier : C.V. et diplômes
* Coordinateur général : C.V.
* Comité médical commun
* Un plan avec la répartition efficace des tâches
* Comité de coordination : composition et tâches
* Copie du rapport annuel du comité de coordination
* Niveau d’activité et taux d’occupation
* Autres documents

**QUESTIONNAIRE : GROUPEMENTS HÔPITAUX**

*AR du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **« Groupement****d’hôpitaux »** |  | Oui | Non | NANon applicable | Informations complémentaires et/ou remarques |
| **Chapitre 1er - Champ d’application** | **Art. 1er :** Le présent arrêté s’applique à tous les hôpitaux, à l’exception des :1° hôpitaux psychiatriques2° hôpitaux qui disposent uniquement de services Sp, combinés ou non à des services H ou à des services T |  |  |  |  |
| **Chapitre 2 - Organisation générale** **des hôpitaux** | **Art. 2, § 1er :** À l’exception des services G isolés, chaque hôpital doit disposer :1° d’un minimum de 150 lits, à l’exclusion des lits Sp affections psycho gériatriques et chroniques et soins palliatifs2° des types de services hospitaliers suivants : Service C-D, service G, service A, service M, service E3° des fonctions suivantes : anesthésiologie, radiologie, activités de base en biologie clinique, réadaptation fonctionnelle, activités de base en officine hospitalière, soins palliatifs4° d’un programme de soins de base en oncologie (ou programme de soins agréé en oncologie)5° d’un médecin présent en permanenceTout hôpital possédant un service M, doit disposer d'une fonction N\* |  |  |  |  |
|  | **Art. 2, § 1er bis**: dérogation possible à l’art. 2, § 1er, 1°, 2° et 3° pour les hôpitaux pratiquant simultanément des prestations de soins de santé et des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou pour le traitement de tumeurs. |  |  |  |  |
|  | **Art. 2, § 4**: Un service M ne peut être isolé, mais doit toujours faire partie d'un hôpital disposant au moins d'un service C-D |  |  |  |  |
|  | **Art. 3, § 1er :** des dérogations sont possibles concernant l’art. 2, § 1er, 1° (un minimum de 120 lits) et concernant l’art. 3, § 1er (moins de 120 lits) |  |  |  |  |
|  | **Art. 7 :** dérogation concernant l’art. 2, § 1er ou l’art. 3 (plan d’approbation de *fusion*) |  |  |  |  |
| **Chapitre 3 - Groupement****d’hôpitaux** | **Art. 8 :** « Groupement d’hôpitaux » : une collaboration hospitalière durable, juridiquement formalisée et agréée, en vue d'une répartition des tâches et d'une complémentarité en matière d'offre des services, de disciplines ou d'équipements, afin de mieux répondre ainsi aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins. |  |  |  |  |
|  | **Art. 8 :** Le groupement ne peut donner lieu à des implantations monospécialisées, à l'exception des services de gériatrie subaiguë et des services Sp. |  |  |  |  |
|  | **Art. 9 :** Le groupement répond-il aux conditions suivantes ?1° les hôpitaux du groupement ne sont pas distants entre eux (de plus de 25 km) ;2° les hôpitaux du groupement doivent respecter individuellement les dispositions de l’art. 2, § 1er ou § 1er bis ou de l’art. 3 ;3° l’homogénéité des services doit être garantie, au plus tard deux ans après la signature de l’accord du groupement. Si un hôpital dispose d’un ou de plusieurs types de services dont la capacité en lits est inférieure à 2/3 de la capacité minimale fixée, les lits du type de service visé doivent être regroupés sur le même site, étant entendu que, sur chaque site, les services de base visés à l’article 2, § 1er, 2°, doivent répondre à la capacité en lits minimale visée à l’art. 144° Désignation d’un coordinateur médecin en chef, d’un coordinateur du département infirmier, d’un coordinateur général ainsi qu’un comité médical commun composé de représentants des différents conseils médicaux. Les coordinateurs assistent à la réunion du comité de coordination visé à l’art. 13.5° Répartition efficace des tâches : élaborer un plan à cet effet et le faire parvenir au Ministre compétent6° Toute décision d’investissement, de création de nouveaux services ou de nouveaux services médico-techniques => approbation par comité de coordination |  |  |  |  |
|  | **Art. 12, § 1er :** Les gestionnaires des hôpitaux qui font partie du groupement concluront une convention qui devra être approuvée par le Ministre compétent**Art. 12, § 2 :** La convention visée au § 1er règlera au moins les matières suivantes (voir art 12, § 2)**Art. 12, § 3 :** La convention sera conclue pour au moins 10 ans, sauf si entre-temps le groupement a donné lieu à une fusion. La période d’essai doit être d’au moins un an. Le délai de résiliation est d’au moins deux ans avant l’expiration de la convention. |  |  |  |  |
|  | **Art. 13, § 1er :** Il est créé dans chaque groupement d’hôpitaux un comité de coordination composé de représentants des gestionnaires des hôpitaux qui font partie du groupement.**Art. 13, § 2 :** Outre les tâches décrites à l’art. 12, le comité de coordination accomplit les missions suivantes :1. Veiller à l’exécution de la convention
2. Viser à atteindre, par la répartition des tâches, la complémentarité la plus grande possible et à améliorer la qualité des soins de santé
3. Se concerter sur toutes les décisions de construction nouvelle, d’extension ou d’aménagement des hôpitaux ou de modification de la nature des lits ou des services
4. Se réunir plusieurs fois par an et rédiger un rapport annuel Ce rapport doit être transmis au Ministre compétent

**Art. 13, § 3 :** Lors d’une demande d’autorisation => joindre rapport du comité de coordination faisant état de la concertation visée au § 2, c. |  |  |  |  |
| **Chapitre 4.- Organisation et fonctionnement des différents types de services hospitaliers** | **Art. 14, § 1er :** Sans préjudice de la disposition de l’art. 9, 3°, chacun des services d’un hôpital ou d’un groupement d’hôpitaux mentionnés ci-après doit disposer d’un nombre minimum de lits :1° service C-D : 60 lits2° ……3° service E : 15 lits (sans préjudice des dispositions de l’art. 20, § 3)4° NIC : 15 lits5° service G : 24 lits6° service L : 15 lits7° service B : 15 lits8° service A : 30 lits**Art. 14, § 2 :** Pour l'application de la capacité minimale en lits par type de service, les lits de services identiques établis dans les hôpitaux d'un groupement ne peuvent être additionnés. |  |  |  |  |
|  | **Art. 15 à 21 :** Pour chaque service hospitalier agréé, quel est le niveau d’activité et le taux d’occupation ? |  |  |  |  |

Date et signature du directeur